

Citation suggérée : A.-S. Cannac, B. Darmois, A. Pato, P.-J. Thil, « Note d'actualité de droit international privé », 4/2022, Blogdroiteuropeen, avril 2023.

## Note d'actualité de droit international privé (4/2022)

Par Anne-Sophie Cannac (Doctorante en droit privé à l'Université Toulouse Capitole (Institut de droit privé))

Basile Darmois (Enseignant-chercheur contractuel à l'Université Bretagne Occidentale)

Alexia Pato (Professeure invitée de droit international privé à l'Université de Gérone)

et Pierre-Jean Thil (doctorant en droit privé à l'Université Toulouse Capitole (Institut de droit privé), et à l'Universitat Autònoma de Barcelona (Département de Dret Privat))

### I – Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règl. Bruxelles 1 bis)

#### CJUE, 20 juin 2022, C-700/20, London Steam-Ship Owners' Mutual insurance Association Limited c/ Kingdom of Spain, EU : C : 2022 : 488 :

Cet arrêt de la Cour de justice du 20 juin 2022 a pour objet l'interprétation de l'article 34, en ses points 1 et 3, du Règlement Bruxelles I. L'enjeu principal de cette décision réside en la reconnaissance en Angleterre d'une décision rendue par un juge espagnol cependant qu'une décision anglaise, reprenant les termes d'une sentence arbitrale, est également prise par un juge britannique à l'égard du même litige.

Les parties au litige sont, d'une part, le London P&I Club, assureur, et d'autre part, le Royaume d'Espagne. Il convient dans un premier temps d'éclaircir les faits menant à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.

En novembre 2002, le pétrolier Prestige fait naufrage au large des côtes espagnoles, causant des dommages environnementaux conséquents. Une instruction pénale est, par conséquent, ouverte devant les juridictions espagnoles, précisément devant la Cour provinciale de la Corogne. Dans le cadre de cette procédure pénale, plusieurs personnes morales, dont l'État espagnol, ont engagé des actions civiles contre le capitaine, les propriétaires ainsi que le London P&I Club, en tant qu'assureur du navire et de ses propriétaires. Le London P&I Club n'a pas comparu dans le cadre de la procédure devant le juge espagnol.

Le 16 janvier 2012, le London P&I Club engage une procédure d'arbitrage à Londres au titre de la clause compromissoire figurant dans le contrat d'assurance le liant aux propriétaires du Prestige. Le London P&I Club soutient que l'État espagnol est tenu de présenter ses demandes indemnitaires dans le cadre de cet arbitrage. Par ailleurs, une clause *pay to be paid* figurant au contrat d'assurance prévoit qu'il incombera dans un premier temps aux propriétaires du navire de verser à la victime les indemnités dues avant de pouvoir recouvrer ce montant auprès de l'assureur. En vertu de cette clause, le London P&I Club signale que sa responsabilité ne peut être directement engagée à l'égard de l'État espagnol.

L'État espagnol, bien qu'invité par le tribunal arbitral, ne participera pas à la procédure d'arbitrage.

Le 13 février 2013 est rendue la sentence du tribunal arbitral. Selon cette sentence, les demandes indemnitaires de l'État espagnol auraient dû être introduites dans le cadre de l'arbitrage tenu

à Londres et non devant les juridictions espagnoles. Par ailleurs, le tribunal arbitral soutient l'application de la clause *pay to be paid*.

Conformément au droit anglais, la High Court of justice rend une ordonnance, sur saisine du London P&I Club, autorisant celui-ci à faire exécuter la sentence arbitrale. À cette fin, cette même cour rend un arrêt reprenant les termes de la sentence arbitrale.

Concernant à présent la procédure devant les juridictions espagnoles, la Cour provinciale de la Corogne a statué le 13 novembre 2013. Elle ne se prononce pas sur la responsabilité civile des propriétaires ou du London P&I Club.

Un pourvoi est formé devant la Cour suprême d'Espagne qui, dans une décision du 14 janvier 2016, se prononce sur la responsabilité civile des propriétaires du navire et du London P&I Club. La Cour provinciale de La Corogne, saisie sur renvoi par la Cour suprême espagnole, rend un arrêt confirmatif. Un nouveau pourvoi est formé, aboutissant à une nouvelle décision de la Cour suprême espagnol, confirmant toujours la responsabilité civile des propriétaires et de leur assureur. La Cour provinciale de La Corogne, à nouveau saisie sur renvoi de la Cour suprême dans le but de fixer les montant indemnitaires, rend, le 1<sup>er</sup> mars 2019, une ordonnance d'exécution.

Le 25 mars 2019, l'État espagnol introduit une requête devant la High Court of justice, aux fins de la reconnaissance au Royaume-Uni de l'ordonnance d'exécution espagnole du 1<sup>er</sup> mars 2019, sur le fondement de l'article 33 du Règlement Bruxelles I consacrant la reconnaissance de plein droit en matière civile et commerciale.

La High Court of justice, dans une ordonnance du 28 mai 2019, fait droit à cette demande. Un appel contre cette demande est interjeté par le London P&I Club. Ce dernier prétend que l'ordonnance d'exécution rendue par les juridictions espagnoles le 1<sup>er</sup> mars 2019 est inconciliable avec l'arrêt de la High Court of justice de 2013, conformément à l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I. D'autre part, l'assureur soutient que la reconnaissance de l'ordonnance d'exécution espagnole dans l'ordre juridique anglais serait contraire à l'ordre public au regard du principe de l'autorité de chose jugée de la décision anglaise, conformément à l'article 34 pt 1 du Règlement Bruxelles I.

L'appel est rejeté. Un pourvoi devant la High Court of justice est formé. La High Court of justice décide de surseoir à statuer et pose à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles que nous pouvons résumer comme suit.

D'une part, un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 66 de la loi anglaise de 1996 relative à l'arbitrage est une décision qui ne rentre pas dans le champ d'application matériel du Règlement Bruxelles I du fait de l'exclusion de l'arbitrage figurant à l'article 1<sup>er</sup> §2 d) de ce Règlement.

Partant, un tel arrêt peut-il constituer une décision rendue dans l'État membre requis aux fins de l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I ?

Dans l'affirmative, la décision anglaise pourrait faire obstacle à la reconnaissance, en Angleterre, de l'ordonnance d'exécution espagnole.

D'autre part, dans l'hypothèse où l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I ne s'applique pas, l'article 34 pt 1 du même Règlement permet-il de s'opposer à la reconnaissance d'une décision d'un État membre au motif que celle-ci méconnaît l'autorité de chose jugée qui s'attache à une sentence arbitrale antérieure ou à un arrêt reprenant les termes de cette sentence ?

Au titre de la première question, la Cour de justice commence par rappeler que l'exclusion visé à l'article 1 §2 d) du Règlement Bruxelles I s'applique à la matière arbitrale dans son ensemble. Ainsi, un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale, telle qu'en l'espèce la décision anglaise, relève bien de ce domaine d'exclusion.

Pour autant, si un tel arrêt ne peut donc bénéficier de la reconnaissance mutuelle entre les États membres, il est susceptible d'être considéré comme une « décision » au sens de l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I. La Cour étaye son raisonnement en se référant à la définition large de la notion de « décision » figurant à l'article 32 du Règlement Bruxelles I, laquelle ne fait pas de distinction en fonction du contenu de la décision en cause, ainsi que de la finalité visé par l'article 34 du même Règlement, c'est-à-dire la protection de l'intégrité de l'ordre juridique interne d'un État membre, de sorte que celui-ci ne soit pas troublé par l'obligation de reconnaître un jugement émanant d'un autre État membre qui serait inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties par ses propres juridictions.

À ce stade, la Cour affirme donc qu'admettre qu'un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale n'entre pas dans le champ matériel du Règlement Bruxelles I ne contredit pas le fait que ce même arrêt puisse constituer une décision au sens de ce même Règlement.

La Cour introduit ensuite un tempérament à cette affirmation. Un tel arrêt n'emportera d'effets dans le cadre de l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I que s'il n'affecte pas les objectifs de libre circulation des décisions en matière civile et commerciale et de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union européenne. Autrement dit, il incombe à la juridiction saisie en vue de rendre un arrêt reprenant les termes de la sentence arbitrale de vérifier le respect des dispositions et des objectifs visés par le Règlement Bruxelles I afin de prévenir tout contournement de ces objectifs. En l'espèce, la Cour de justice relève que la procédure arbitrale a été effectuée en méconnaissance à la fois de l'effet relatif de la clause compromissoire, laquelle liait l'assureur et le preneur d'assurance mais non l'État espagnol, et des règles relatives à la litispendance prévues à l'article 27 du Règlement Bruxelles I.

S'agissant de l'effet relatif de la clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance, cette dernière ne peut être opposée à la victime d'un dommage qui souhaite agir directement contre l'assureur devant la juridiction du lieu du fait dommageable ou devant celle de son domicile. En effet, la protection des victimes d'un dommage à l'égard de l'assureur est un objectif poursuivi par le Règlement Bruxelles I. Il en résulte qu'admettre que l'arrêt rendu par le tribunal anglais puisse mettre en échec la reconnaissance de la décision espagnole rendue conduit à priver les victimes de la réparation due au titre du dommage subi.

S'agissant ensuite de la litispendance, la Cour relève une identité de parties, de cause et d'objet entre la procédure d'arbitrage introduite à Londres et celle pendante devant les juridictions espagnoles. Or, les conséquences d'une situation de litispendance, à savoir le fait pour la juridiction saisie en second lieu de se dessaisir au profit de la juridiction première saisie, sont au service de l'objectif du Règlement Bruxelles I visant à réduire au maximum le risque de procédures concurrentes.

Afin de répondre à la première question préjudicielle, la Cour rappelle donc que l'arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale ne constituera pas une décision au sens de l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I si une décision aboutissant à un résultat équivalent à celui de cette sentence aurait induit une méconnaissance des objectifs fondamentaux du Règlement. Puis la Cour de justice relève, en l'espèce, une atteinte à deux de ces objectifs dans l'arrêt rendu par les juridictions anglaises : la méconnaissance du droit des victimes à la réparation du dommage subi, et l'augmentation du risque de procédures concurrentes. Cette décision reprenant les termes de la sentence arbitrale ne peut donc faire obstacle à la reconnaissance de la décision espagnole sur le fondement de l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I.

Au titre de la seconde question préjudicielle, la High Court of justice demande à la Cour de justice si, en l'absence d'application de l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I, l'article 34 pt 1 du même Règlement doit être interprété en ce sens qu'il pourrait faire obstacle à la reconnaissance d'une décision émanant d'un État membre au motif que celle-ci heurterait l'ordre public de l'État membre requis, précisément l'autorité de la chose jugée d'un arrêt du juge de l'État membre requis qui reprendrait les termes d'une sentence arbitrale ?

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 34 pt 1 du Règlement Bruxelles I doit être interprété strictement, l'objectif du Règlement étant de favoriser la reconnaissance mutuelle des décisions rendues en matière civile et commerciale entre États membres. Cet article ne devra trouver application que dans des cas exceptionnels, comme en témoigne l'expression « manifestement contraire ».

Dans le sillage de la décision Hoffmann de la Cour de justice du 4 février 1988, la Cour retient que le recours à l'exception d'ordre public se trouve exclu lorsque le problème posé concerne la compatibilité d'une décision étrangère avec une décision nationale. La question de l'autorité de chose jugée attachée à une décision antérieure a été ainsi réglée de manière exhaustive par le législateur européen, précisément au moyen du recours à l'article 34 pt 3 et 4 du Règlement Bruxelles I, ce qui, dans ce cas, exclut la possibilité de recourir à l'exception d'ordre public visé à l'article 34 pt 1 du même Règlement.

De fait, si l'article 34 pt 3 du Règlement Bruxelles I ne s'applique pas en raison d'une absence d'inconciliabilité entre les décisions, on ne peut davantage faire obstacle à la reconnaissance de la décision espagnole au motif que celle-ci méconnaît l'autorité de chose jugée de l'arrêt rendu dans l'État membre requis.

**CJUE, 30 juin 2022, aff. C-652/20, HW vs/ Allianz Elementar Versicherung, ECLI:EU:C:2022:514 :**

En décembre 2017, un conducteur et un passager d'un véhicule immatriculé en Autriche sont décédés dans un accident de la circulation. L'accident a été en partie causé par la faute dudit conducteur. En février 2020, trois membres de la famille du passager disparu, domiciliés en Roumanie, ont assigné devant le Tribunal de grande instance de Bucarest (juridiction de renvoi) l'assureur Allianz Elementar Versicherungs AG, établi en Autriche et représenté par son correspondant Roumanie, en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice moral. Les demandeurs considéraient être bénéficiaires de la police d'assurance souscrite par le passager décédé. La juridiction de renvoi – afin de vérifier sa compétence internationale et territoriale en application des dispositions du Code de procédure civile roumain – s'est interrogée sur l'interprétation de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement n°1215/2012.

Afin d'établir le cadre de sa réponse, le juge de l'Union européenne procède tout d'abord à une mise en perspective de l'objet de la question préjudicielle au regard de sa jurisprudence concernant l'interprétation des dispositions ayant été remplacées par celle soumise à interprétation (A cet égard, voir les affaires référencées dans la décision : arrêt du 31 janvier 2018, *Hofsoe*, C-106/17, EU:C:2018:50 et arrêt du 20 mai 2021, *CNP*, C-913/19, EU:C:2021:399). L'objectif de protection de la partie faible dans le cadre d'un contrat d'assurance dont est empreint le règlement n°1215/2012 n'est pas une nouveauté. En effet, la Cour explique que ledit objectif de « protection de la personne économiquement la plus faible » (cette décision, pt. 22) constituait déjà l'essence de l'article 9 paragraphe 1, sous b) du règlement n°44/2001, aujourd'hui article 11 paragraphe 1, sous b) du règlement n°1215/2012. Il convient toutefois de signaler que cet article 9 paragraphe 1 sous b) contenait une évolution notable par rapport à la disposition de la convention de Bruxelles, car il a étendu « la liste des personnes pouvant attirer l'assureur devant une juridiction » (cette décision, pt. 22).

Dans cette affaire, la Cour conclut à l'application de l'article 11 paragraphe 1, sous b) auquel l'article 13 paragraphe 2 du règlement n°1215/2012 renvoie, en émettant tout de même une réserve guidée par le nécessaire respect de l'autonomie procédurale de chaque État membre. Le juge de l'Union précise que la juridiction de renvoi devra vérifier « si les règles de procédure du droit roumain permettent aux personnes ayant potentiellement droit à une réparation d'intenter une action directe contre l'assureur, laquelle, aux termes de l'article 13, paragraphe 2, de ce règlement, a pour conséquence de rendre applicables les articles 10 à 12 de celui-ci » (cette décision, pt. 32).

Dans son dans son arrêt du 30 juin 2022, la Cour de justice délivre une interprétation stricte de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement n°1215/2012 qui établit une compétence mixte en la matière (I). Par ailleurs, afin de respecter l'équilibre entre les objectifs du règlement et notamment celui de prévisibilité, la Cour est amenée à justifier la nécessaire application limitée de ce *forum actoris* (II).

### **I. L'interprétation stricte par la Cour de justice des règles de compétence juridictionnelle en matière d'assurance : la compétence mixte de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement n°1215/2012**

L'arrêt de la Cour de justice est intéressant à plus d'un titre. En effet, au-delà de l'interprétation apportée par la Cour dans l'affaire au principal, son raisonnement illustre les liens intrinsèques entre la convention de Bruxelles et les règlements postérieurs. En effet, le juge de Luxembourg n'a de cesse de se référer aux dispositions de la convention et du règlement n° 44/2001 qui guident l'interprétation de l'article 11 paragraphe 1 sous b). On peut ainsi comprendre que, dès les prémisses du droit international privé européen, les principes fondamentaux régissant la compétence juridictionnelle internationale avaient été posés, ces derniers ayant seulement évolué dans le but d'assurer une meilleure protection des personnes faibles.

**L'interprétation littérale de la disposition.** En vue d'établir le cadre de son interprétation, le juge de l'Union rappelle tout d'abord que les variations de traduction entre les différentes versions de la disposition (les versions anglaise et finnoise utilisent le terme de « juridiction » au pluriel tout comme la version roumaine) ne doivent pas influencer sur l'application de cette disposition. En effet, l'exigence d'interprétation et d'application uniformes « d'un acte de l'Union exclut que celui-ci soit considéré isolément dans l'une de ses versions mais exige qu'il soit interprété en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément » (cette décision, pt. 36). Une fois cette affirmation de principe établie, le juge de Luxembourg relève que l'article 11 paragraphe 1 sous b) « a vocation à désigner directement une juridiction précise au sein d'un État membre » (cette décision, pt. 38) sans procéder à un renvoi aux règles nationales de compétence territoriale. Pour ce faire, il se fonde sur les observations du gouvernement roumain, de la juridiction de renvoi et de la Commission européenne qui comparent les points a) et b) de l'article 11 paragraphe du règlement n°1215/2012 :

*En effet, le critère de compétence ayant été adopté par le législateur de l'Union à ce point b) vise, de manière ciblée, le « lieu où le demandeur a son domicile », alors que le critère figurant au point a) dudit paragraphe 1 vise, de manière globale « l'État membre ou (l'assureur) à son domicile » (§37).*

Pour appuyer son argumentaire, la Cour de justice fait référence à sa jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 7 du règlement n°1215/2012 « dont le libellé tend également à désigner un « lieu » précis au sein d'un État membre, en ce sens que lesdites dispositions déterminent à la fois la compétence internationale et la compétence territoriale » (cette décision, pt. 39). Cette interprétation est également renforcée par le fait qu'il existe une équivalence entre les dispositions en cause de la convention de Bruxelles et celles du règlement n°1215/2012, comme le soutient le rapport de Monsieur Jenard sur la convention de Bruxelles de 1968 – mentionné par la Cour – qui met clairement en exergue la volonté de détermination conjointe de la compétence internationale et territoriale lorsque l'assureur est assigné en justice hors de son État membre de domicile (cette décision, pts. 40 et 41).

La Cour de justice en déduit ainsi logiquement que l'interprétation littérale pourrait suffire à elle-même afin de répondre à la question préjudicielle. Elle ne se limite toutefois pas dans son raisonnement et vient compléter de manière détaillée son argumentaire afin de lever « toute incertitude » (F. Mélin, Compétence dans l'Union : précisions en matière d'assurance, Dalloz actualité 14 septembre 2022) quant à l'interprétation de cette disposition.

**L'analyse du contexte de la disposition.** Le juge de Luxembourg assoit son analyse en se référant au contexte de la disposition interprétée. Il considère qu'en raison du « système autonome de

répartition des compétences » (cette décision, pt. 45) qu'établissent les règles de compétence en matière d'assurance elles doivent être interprétées de manière stricte pour deux raisons fondamentales. D'une part, « l'article 11, paragraphe 1, sous b) constitue une règle dérogeant au principe de la compétence du for du domicile du défendeur » (cette décision, pt. 46), en conséquence de quoi, il convient de se conformer « aux hypothèses envisagées de manière explicite par ce règlement » (cette décision, pt. 46), comme la Cour l'a déjà affirmé dans sa jurisprudence (A cet égard, voir les affaires référencées dans la décision : arrêt du 20 mai 2021, *CNP*, C-913/19, EU:C:2021:399 ; arrêt du 21 octobre 2021, *T. B. et D.*, C-393/20, EU:C:2021:871). D'autre part, la Cour de justice dans un effort d'exhaustivité louable fait une nouvelle référence à la disposition équivalente de la convention de Bruxelles, à savoir l'article 8, premier alinéa point 2. Le juge de l'Union signale que « les auteurs de cette convention ont manifesté leur défaveur à l'encontre de la compétence des juridictions du domicile du demandeur en dehors des cas que celle-ci prévoit expressément » (cette décision, pt. 47). Dès lors, l'interprétation stricte de la disposition amène à rejeter la thèse selon laquelle « l'ensemble des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur est domicilié » (cette décision, pt. 48) pourraient être compétentes.

La Cour de justice dans un troisième temps parachève son analyse de la disposition soumise à interprétation en se centrant sur ses objectifs qui impliquent une interprétation restrictive de l'étendue du champ d'application de ce *forum actoris*.

## II. Les objectifs du *forum actoris* de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (UE) 1215/2012 : vecteurs d'une interprétation restrictive de la compétence territoriale

A la lumière des objectifs de la disposition interprétée, le juge de Luxembourg délivre un raisonnement empreint de pragmatisme l'amenant à limiter la compétence territoriale des juridictions pouvant connaître d'actions en justice introduites à l'encontre d'un assureur dans un État membre différent de celui de son domicile au titre de la compétence de ce *forum actoris*.

Premièrement, la Cour de justice rappelle la nécessité de dispositions visant à protéger les parties faibles notamment en matière d'assurance « du fait d'un déséquilibre entre les parties » (cette décision, pt. 49). En effet, à l'instar du consommateur, la règle de compétence de l'article 11 paragraphe 1 sous b) répond à l'objectif de proximité assurant ainsi la protection des intérêts de l'assuré dans le cadre d'une action en justice introduite contre un assureur (cette décision, pt. 50). Ce *forum actoris* doit toutefois être encadré afin notamment de répondre à l'objectif cardinal de prévisibilité juridique des règles de compétence juridictionnelle tel qu'affirmé par le considérant 15 du règlement (cette décision, pt. 54).

A ce titre, la Cour de justice rejette l'interprétation extensive de la juridiction de renvoi selon laquelle pourraient être territorialement compétentes la juridiction du lieu du domicile de l'assuré, mais également « n'importe quelle autre juridiction de cet État » (cette décision, pt.52). Il n'était pas nécessaire d'étendre cette protection, au risque de provoquer un déséquilibre inversé entre les intérêts des parties. Le juge de l'Union européenne, pour justifier son interprétation, fait écho aux observations écrites du gouvernement romain qui mettent en exergue le fait que « la finalité protectrice dudit article 11 paragraphe 1, sous b) est déjà atteinte » (cette décision, pt. 53) grâce à la faculté d'option de juridiction offerte par la disposition interprétée. La Cour rejette ainsi de manière claire toute possibilité de *forum shopping* (cette décision, pt. 52).

Enfin, il convient d'observer que cette interprétation – qui vise à assurer l'objectif du règlement de faciliter une bonne administration de la justice – permet également de garantir l'effet utile du règlement n°1215/2012 sans toutefois porter atteinte au principe de l'autonomie procédurale des États membres. La Cour émet en effet une réserve dans le paragraphe 56 de l'arrêt en énonçant que « la délimitation du ressort de la juridiction au sein duquel se situe le lieu où le demandeur a son domicile, au sens de l'article 11 paragraphe 1 sous b), relève, en principe, de la compétence organisationnelle de l'État membre auquel cette juridiction appartient ».

## II – Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règl. Bruxelles 2 bis)

**CJUE, 14 juillet 2022, C-572/21, CC c. VO, ECLI : C : 2022 : 562 :**

En matière de responsabilité parentale, les dispositions de coordination contenues dans le règlement Bruxelles 2 bis semblent tout prévoir de l'articulation de ce règlement avec les autres sources internationales que sont les conventions de La Haye. Mais ainsi qu'en démontre le présent arrêt, certaines situations leur échappent encore.

En l'espèce, un enfant est né en 2011 en Suède. Tout à fait licitement – il faut entendre sans que cela ait constitué un enlèvement international d'enfant – celui-ci a été placé en internat en Russie à partir d'octobre 2019. En décembre 2019, le père intenta une action devant les tribunaux suédois aux fins d'obtenir la garde exclusive de l'enfant et que la résidence habituelle de ce dernier soit fixée en Suède. Au motif, selon elle, que la résidence habituelle de l'enfant avait été déplacée depuis octobre 2019 en Russie, la mère fit valoir l'incompétence internationale des tribunaux suédois pour connaître de cette action.

Lorsque l'on sait que la résidence habituelle, sans non plus avoir les rigueurs du critère du domicile, suppose quelque chose de plus que la simple présence régulière sur un territoire – l'« intégration de l'enfant dans un environnement social et familial » (CJUE, 28 juin 2018, C-512/17, *HR*, pt. 41) en l'occurrence – on aurait pu penser que les débats allaient porter sur la localisation en l'espèce de ce critère, afin d'établir, sur cette base, si les tribunaux suédois, en tant que tribunaux de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant, étaient compétents. Cependant, ç'aurait été oublier que la Fédération de Russie est partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et que le règlement Bruxelles 2 bis prévoit que, « dans les relations avec [cette] convention (...), [le règlement Bruxelles 1 bis] s'applique (...) lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre » (Règl. n°2201/2003, art. 61). *A contrario*, il faut entendre que l'applicabilité du règlement cède toutes les fois que la résidence habituelle de l'enfant est localisée sur le territoire d'un État tiers et partie à la Convention de La Haye de 1996. L'enjeu n'était donc pas, du moins directement, de fonder la compétence internationale des tribunaux suédois, mais d'identifier la source de droit international privé en application de laquelle fonder cette compétence. Or, la question n'était pas dépourvue d'enjeux. À la différence de la Convention de La Haye, qui prévoit que la compétence change à compter du moment où la résidence habituelle est déplacée (Conv. La Haye 1996, art. 5, 2.), le règlement Bruxelles 2 bis maintient la compétence des tribunaux de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle pendant une certaine durée (Règl. n°2201/2003, art. 9).

Ceci étant rappelé, on comprend les raisons pour lesquelles la cour suprême suédoise a posé la question préjudicielle suivante : « Une juridiction d'un État membre conserve-t-elle sa compétence au titre de l'article 8, paragraphe 1, du [règlement n° 2201/2003] lorsque l'enfant concerné par la procédure transfère, en cours d'instance, sa résidence habituelle d'un État membre vers un État tiers qui est partie à la convention de La Haye de 1996 (voir article 61 dudit règlement) ? » (cette décision, art. pt. 19). Si le déplacement avait bel et bien eu lieu avant l'introduction de l'instance en Suède, il n'était pas acquis que la résidence habituelle avait été fixée en Russie avant cette date. D'où la question posée à propos des incidences d'une modification du lieu de la résidence habituelle de l'enfant en cours d'instance. La Cour de justice avait déjà répondu à cette question, mais à propos des relations impliquant un État tiers non-partie à la Convention de La Haye de 1996, en décidant que le règlement Bruxelles 2 bis persistait dans son application (CJUE, 17 octobre 2018, aff. C-393/18, *PPU c. UD*). Mais les engagements internationaux des États membres et de l'Union européenne priment. Lorsque l'État tiers dans lequel la résidence habituelle de l'enfant a été déplacé licitement, même en cours d'instance devant les tribunaux d'un État membre, est partie à la Convention de La Haye de 1996, alors cette source de droit international privé doit recevoir application. En conséquence, la

« juridiction d'un État membre, saisie d'un litige en matière de responsabilité parentale, ne conserve pas la compétence pour statuer sur ce litige au titre de cet article 8, paragraphe 1 [du règlement Bruxelles 2 bis], lorsque la résidence habituelle de l'enfant en cause a été transférée légalement, en cours d'instance, sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la convention (...) [de] La Haye le 19 octobre 1996 » (cette décision, dispositif).

**CJUE, 1<sup>er</sup> août 2022, C-501/20, MPA c. LCDNMT, ECLI : EU : C : 2022 : 619 :**

Pour les étudiants en droit international privé, cette affaire est un cas d'école. À une demande en divorce introduite devant les tribunaux d'un État membre viennent s'ajouter une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale et une demande en versement d'une prestation compensatoire (seule une contestation liée à la liquidation du régime matrimonial manque). Alors que deux règlements européens (en réalité trois matières), chacun avec leurs notions et leurs règles de compétence, sont susceptibles de trouver application, la résolution des questions de droit international privé – en l'occurrence la détermination de la compétence internationale des tribunaux des États membres – va s'avérer un exercice délicat. Et elle le sera d'autant plus que le droit international privé européen pourrait, en définitive, ne pas être applicable en l'espèce. Tant bien que mal, la Cour de justice de l'Union européenne s'efforce, dans le présent arrêt, de clarifier la marche à suivre.

En l'espèce, un couple de fonctionnaires européens, de nationalités espagnole et portugaise, était en poste diplomatique au Togo. Après leur séparation, l'épouse saisit les tribunaux espagnols d'une action combinant les trois demandes évoquées : le divorce, l'attribution de la garde des enfants, et le versement d'une prestation destinée à l'éducation et à l'entretien des enfants. Alors que l'ancienne résidence habituelle commune était localisée au Togo, que rien ne démontrait que l'épouse résidait désormais habituellement en Espagne, le mari excipit de l'incompétence internationale des tribunaux espagnols. Largement perturbés par la complexité de l'affaire, les tribunaux espagnols posèrent pas moins de six questions à la Cour de justice de l'Union européenne, les unes portant sur le sens à donner à la notion de « résidence habituelle » telle que figurant dans les différents textes applicables, les autres sur les conditions de mise œuvre de fors de substitution, les chefs de compétence issus du droit international privé de source nationale et le for de nécessité.

Commençons par la notion de « résidence habituelle ». Une partie des difficultés provenaient du fait que l'expatriation sous statut diplomatique, alors même que celle-ci avait duré une dizaine d'années, pouvait bien ne pas avoir entraîné de déplacement de la résidence habituelle familiale au Togo. L'affirmation pouvait se discuter tout autant *via* des indices juridiques qu'au moyen d'indices factuels. Sur le terrain juridique, il pouvait être tentant, au prétexte que les époux bénéficiaient, en tant qu'agents diplomatiques de l'Union européenne, d'une immunité de juridiction en dehors de l'espace judiciaire européen, de faire de cette immunité la preuve que la résidence habituelle familiale n'avait pas pu être déplacée au Togo. Cet argument peut être résumé de la façon suivante : chacun doit pouvoir être justiciable devant les tribunaux de sa résidence habituelle ; sans quoi, c'est que l'État en question ne peut être qualifié d'État de la résidence habituelle. Mais il n'a pas convaincu la Cour de justice, pour qui la notion de résidence habituelle et celle d'immunité n'entretiennent aucun lien de nécessité logique (cette décision, pt. 62). Sur le plan des faits, les particularités de l'expatriation sous statut diplomatique, c'est-à-dire son caractère nécessairement temporaire et l'exercice d'une fonction de représentation de l'État d'origine, pouvaient justifier que la résidence habituelle n'ait pas été déplacée depuis l'Union européenne. Mais qu'il s'agisse de l'article 3 du règlement Bruxelles 2 bis pour la demande en divorce, de l'article 8 du même règlement pour la demande en attribution de la garde des enfants, et de l'article 3 du règlement sur les obligations alimentaires pour la demande en versement d'une prestation compensatoire, les notions de résidence habituelle du couple, des enfants et du créancier de l'obligation alimentaire résistent à une telle analyse. Alors que la notion de résidence habituelle, pour chacun de ces textes, suppose une présence régulière sur un territoire, rien ne justifiait que l'Espagne, ou n'importe quel autre État membre d'ailleurs, puisse être considéré comme le lieu où l'ensemble des membres de la famille avaient leur résidence habituelle (cette décision, pt. 58).

Qu'à cela ne tienne. Puisqu'il s'agit de la question la plus sensible, les tribunaux espagnols ont interrogé la Cour de justice à propos de plusieurs d'indices qui, selon eux, pourraient attester que les enfants avaient leur résidence habituelle en Espagne. Mais la Cour se montre circonspecte. Selon elle, les indices tenant à l'un des parents, la mère en l'occurrence, tels que la nationalité et le fait que celle-ci résidait en Espagne avant son mariage ne sont pas pertinents (cette décision, pt. 78). Quant aux indices tenant aux enfants, comme leur nationalité et le fait que ceux-ci sont nés en Espagne, ce sont bien des indices pertinents, mais ils s'avèrent insuffisants, en l'absence de présence régulière sur le territoire espagnol, pour établir que cet État membre est celui de leur résidence habituelle (*Idem*).

Dès lors que les chefs de compétence ordinaires contenus dans les règlements européens précités étaient donc insusceptibles, alors que la résidence habituelle des différents membres de la famille était localisée au Togo, de fonder la compétence des tribunaux espagnols, il restait à établir si cette compétence pouvait être obtenue d'une autre manière. Tout d'abord, il y avait lieu d'envisager, tel que le prévoient les articles 7 et 14 du règlement Bruxelles 2 bis, l'application subsidiaire des règles de droit international privé de source nationale. Cependant, si la mise en œuvre des chefs de compétence de source nationale s'avère envisageable en ce qui concerne la demande en attribution de la garde, celle-ci est exclue en matière de divorce lorsque le défendeur a la nationalité d'un autre État membre que celui dont les juridictions ont été saisies (cette décision, pt. 96). Ensuite, tandis qu'aucunes juridictions d'États membres n'étaient compétentes, il pouvait être envisagé, en ce qui concerne la demande de prestation compensatoire, d'appliquer le for de nécessité tel que le prévoit le règlement sur les obligations alimentaires (Règl. n°4/2009, art. 7). Cependant, la mise en œuvre de ce for n'a pas lieu à l'« aveugle », c'est-à-dire sans considération de la prétention que pourrait avoir l'État tiers d'exercer sa propre compétence. Le règlement est clair en ce que le for de nécessité ne saurait être mis en œuvre si une action peut être intentée « dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit » (*Idem*). Aussi, la Cour de justice juge-t-elle que, « pour considérer, dans des cas exceptionnels, qu'une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite dans un État tiers, il importe que, au terme d'une analyse circonstanciée des éléments avancés dans chaque cas d'espèce, l'accès à la justice dans cet État tiers soit, en droit ou en fait, entravé, notamment par l'application de conditions procédurales discriminatoires ou contraires aux garanties fondamentales du procès équitable, sans qu'il soit exigé que la partie qui se prévaut dudit article 7 soit tenue de démontrer avoir vainement introduit, ou tenté d'introduire, cette procédure devant les juridictions du même État tiers » (cette décision, pt. 113).

Sans nul doute la cour espagnole de renvoi aura fort à faire au moment de tenir compte de ces indications que la Cour de justice lui a formulées.

### **III – Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen**

#### **CJUE, 2 juin 2022, aff. C-617/20, T.N. et N.N., M. Regan, ECLI:EU:C:2022:426 :**

L'arrêt du 2 juin 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne permet de se pencher sur les conditions de validité formelle d'une déclaration de renonciation à une succession internationale. Dans cette affaire, une succession internationale est ouverte à l'issue du décès d'un ressortissant néerlandais qui avait eu sa dernière résidence habituelle en Allemagne. Dans le cadre de la procédure successorale, le Tribunal de district de Brême a délivré un certificat d'hérédité indiquant que son épouse bénéficierait des trois quarts de la succession et ses deux neveux du quart restant à proportion équivalente pour chacun. Ne désirant pas hériter, les neveux ont renoncé à la succession en établissant une déclaration de renonciation à la succession devant le Tribunal de La Haye (juridiction du lieu de leur résidence habituelle). Cette déclaration a par la suite été communiquée à la juridiction allemande compétente pour statuer sur la succession, en réponse à une demande d'observation relative à la communication du certificat d'hérédité du défunt qu'elle avait émise. Toutefois, la déclaration de renonciation ne fut pas acceptée par la juridiction allemande faute d'avoir été traduite en allemand.

Un litige vit alors le jour concernant les conditions formelles devant être remplies pour considérer comme valide une déclaration de renonciation à la succession établie devant une juridiction d'un État membre différent de l'État membre de la juridiction compétente pour statuer sur le fond de la succession.

Dans cette affaire, les neveux considéraient avoir valablement renoncé à la succession en raison du respect des exigences formelles prescrites par la loi néerlandaise et du fait qu'une traduction n'était nullement nécessaire. Toutefois, la juridiction allemande considérait, d'une part, que les formalités procédurales qu'elle avait requises avaient été accomplies hors délai invalidant dès lors la renonciation à la succession, et, d'autre part, qu'il était nécessaire de transmettre les versions originales des documents traduits en allemand, la simple information de la réalisation de cette déclaration n'étant en elle-même pas suffisante. L'affaire fut renvoyée au Tribunal régional supérieur de Brême (juridiction de renvoi) qui – au vu des divergences d'interprétation soulevées par les parties et des divergences doctrinales existant en Allemagne – transmet à la Cour une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 13 et 28 du règlement n°650/2012 relatif aux successions.

La réponse à la question préjudicielle délivrée par la Cour dans cet arrêt est guidée par l'objectif de garantir l'effet utile des dispositions interprétées (cette décision, pt. 44). A ce titre, le juge de l'Union a mis en exergue la complémentarité entre ces deux dispositions, confirmant par là même les conclusions de l'avocat général : « il existe une étroite corrélation entre ces deux dispositions, de sorte que la compétence des juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'héritier pour recevoir les déclarations concernant la renonciation à la succession est subordonnée à la condition que la loi successorale en vigueur dans cet État prévoit la possibilité de faire une telle déclaration devant une juridiction » (cette décision, pt. 40).

La Cour de justice affirme ainsi sans ambages, en se fondant sur les termes des dispositions interprétées, sur leur contexte et sur les objectifs du règlement, qu'une déclaration de renonciation à une succession faite par un héritier devant la juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle est valable quant à la forme dès lors que les exigences de forme applicables devant cette juridiction ont été respectées. En conséquence de quoi, les formalités prescrites par la loi applicable à la succession sont sans effet.

Un renonçant – résidant dans un État membre différent de celui de la juridiction compétente pour statuer sur le fond de la succession – peut ainsi renoncer à la succession devant une juridiction de son État membre de résidence habituelle, à condition toutefois que la loi successorale de son État l'y autorise. Le renonçant ne sera donc tenu qu'au respect des exigences formelles applicables devant la juridiction de sa résidence habituelle. La Cour émet cependant une réserve quant à l'efficacité juridique d'une telle déclaration de renonciation devant la juridiction compétente sur le fond de la succession : la nécessité pour cette juridiction d'avoir pris connaissance de la déclaration (cette décision, pt. 49).

Cette interprétation trouve notamment son fondement dans le considérant 32 du règlement n°650/2012 relatif aux successions, lequel dispose disposant qu'il est à la charge du renonçant de transmettre ladite déclaration à la juridiction compétente pour statuer sur le fond de la succession. En effet, il n'existe pas de « système uniforme en droit de l'Union prévoyant la transmission des déclarations relatives à la succession à la juridiction compétente pour statuer sur la succession » (cette décision, pt. 48). A cet égard, la Cour précise que les exigences tenant au délai de la loi de la succession n'ont pas d'incidence concernant la validité de la déclaration de renonciation (cette décision, pt. 48).

L'interprétation du juge de l'Union motivée par l'objectif de ne pas contraindre un héritier ou un légataire par l'accomplissement de formalités trop astreignantes permet ainsi de faciliter le règlement rapide, aisé et efficace des démarches des héritiers et légataires dans le cadre d'une succession internationale.

#### **IV – Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale**

**CJUE, 5 mai 2022, C-346/21, *ING Luxembourg SA c/ VX*, ECLI : EU : C : 2022 : 368 :**

Cet arrêt de la Cour de justice du 5 mai 2022 a pour objet l'interprétation de l'article 8 du Règlement n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extra judiciaires en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement »). L'enjeu principal de cette décision réside dans la détermination des caractéristiques formelles que doit revêtir le formulaire type figurant à l'annexe II du Règlement et permettant à son destinataire de refuser la réception d'un acte qui n'a pas été rédigé ou traduit dans une langue par lui comprise ou dans l'une des langues officielles de l'État membre requis.

Le litige oppose la société ING, dont le siège est établi à Luxembourg, et VX, ressortissante portugaise. VX estime avoir subi un préjudice à la suite d'un investissement financier effectué par l'intermédiaire d'ING. Celle-ci saisit une juridiction civile de première instance portugaise afin de faire condamner ING à lui verser des dommages et intérêts. La juridiction portugaise signifie la requête par lettre recommandée à ING en y adjoignant une traduction en français, mais en omettant d'y joindre le formulaire type figurant en annexe II du Règlement.

Le 9 septembre 2019, la juridiction portugaise fait droit à la demande de VX. La décision, rédigée en portugais, accompagnée d'une traduction en français, sont notifiées à la société ING. À nouveau, le formulaire type de l'annexe II du Règlement ne sera pas envoyé à la société ING à l'occasion de cette notification.

Le 25 octobre 2019, la société ING introduit une demande auprès de la juridiction de première instance portugaise afin de constater la nullité de la signification et celle de la notification de l'ordonnance de septembre 2019. La demande de la société ING est rejetée par une ordonnance de la juridiction de première instance du 2 juillet 2020. Selon la Cour, la signification et la notification ont été effectuées conformément aux dispositions du Règlement. La requête et la décision ayant toutes deux été traduites en français, langue de la société ING, joindre le formulaire type de l'annexe II permettant au destinataire de l'acte de refuser l'acte si celui-ci n'est pas rédigé ou traduit dans une langue comprise du destinataire a semblé superflu aux yeux de la cour.

La société ING interjette appel devant la Cour d'appel de Porto. La société ING soutient, devant la Cour d'appel, que le Règlement ne prévoit aucune exception à l'utilisation de ce formulaire type, lequel manifeste l'information du destinataire de l'acte de son droit de refuser la réception de la requête ainsi que celle de la décision. La société ING considère que cette omission de transmission du formulaire a pour conséquence la nullité de la signification et de la notification en ce qu'une formalité essentielle n'a pas été accomplie.

La CA de Porto sursoit à statuer et pose à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles.

Tout d'abord, l'article 8 du Règlement peut-il être interprété en ce sens que la signification et la notification d'une décision sans transmission du formulaire au destinataire de l'acte sont-elles valables ? La présence de ce formulaire est-elle indispensable y compris lorsque l'acte se trouve accompagné d'une traduction dans une langue comprise par le destinataire ?

Ensuite, le Règlement peut-il être interprété en ce sens qu'il s'opposerait à l'application de dispositions nationales prévoyant un délai déterminé pour invoquer la nullité de la signification ?

À propos de la première de ces deux questions préjudicielles, la Cour de justice précise que l'article 8 §1 du Règlement recèle deux dispositions : le droit matériel du destinataire de l'acte de refuser de recevoir celui-ci lorsqu'il n'est pas rédigé ou traduit dans une langue qu'il comprend, et

l'information formelle du destinataire de l'existence de ce droit au moyen du formulaire type de l'annexe II.

Le refus de recevoir l'acte, pour qu'il puisse être exercé, exige que l'acte ait été rédigé ou traduit dans une langue que le destinataire comprend. Mais pour que ce refus soit effectif, le destinataire doit avoir également été informé de l'existence même de ce droit au moyen, précisément, du formulaire de l'annexe II. Le Règlement ne prévoit aucune exception à l'utilisation de ce formulaire.

Ce système découle de la nécessité de protéger les droits de la défense du destinataire de l'acte.

L'utilisation du formulaire revêt donc un caractère systématique et obligatoire, quand bien même l'acte serait rédigé ou traduit dans une langue comprise du destinataire, et même lorsque la signification ou la notification se font par l'intermédiaire des services postaux. Au service de la sauvegarde des droits de la défense, la communication du formulaire auprès du destinataire est une formalité essentielle.

La seconde question préjudicielle est relative à l'articulation entre le Règlement et une législation nationale prévoyant que la nullité de la signification ou de la notification consécutive à l'absence de formulaire, ne peut être invoquée que durant un délai déterminé.

Pour la Cour de justice, au-delà de la question du délai, l'absence de remise du formulaire ne saurait entraîner la nullité de l'acte à signifier ou à notifier, ni la nullité de la procédure de signification ou de notification. La nullité est, dans ce cas, incompatible avec l'objectif principal du Règlement, c'est-à-dire la recherche de modes de transmission directe, rapide et efficace entre les États membres des actes en matière civile et commerciale. Une réglementation nationale prévoyant la nullité de la signification ou de la notification d'un acte dans un autre État membre au motif que la délivrance du formulaire type de l'annexe II a été omis est donc incompatible avec le Règlement. Le fait que cette réglementation nationale fixe ou non un délai déterminé afin que le destinataire puisse invoquer la nullité de la signification ou de la notification est sans pertinence.

**CJUE, 7 juill. 2022, C-7/21, LKW WALTER Internationale Transportorganisation AG c. CB e.a., ECLI:EU:C:2022:527 :**

L'affaire du 7 juillet 2022 a pour objet de résoudre une difficulté bien connue : celle de coordonner les droits nationaux de procédure avec les règles de droit européen. Bien que la compétence des États membres dans ce domaine soit gouvernée par le principe d'autonomie procédurale, le droit processuel local ne peut frustrer la bonne application du droit européen.

Les faits à l'origine de la question préjudicielle se déroulent en deux périodes distinctes : dans un premier temps, trois associés d'une société d'avocats autrichienne (ci-après : CB) représentant LKW Walter Internationale Transportorganisation AG (ci-après : LKW) dans une procédure en Slovaquie se sont opposés tardivement à une ordonnance d'exécution forcée rendue par les juridictions de cet État. Il ressort de l'état de fait que l'ordonnance a été notifiée par voie postale à LKW le 30 octobre 2019 selon les règles prévues par le règl. 1393/2007. LKW a effectivement reçu la notification (par courrier interne) le 4 novembre 2019 et ses avocats y ont formulé opposition le 11 novembre 2019, soit après le délai de huit jours prévu par le droit processuel slovaque. L'ordonnance étant devenue définitive, LKW s'est acquitté du montant de la créance. Dans un deuxième temps, LKW a formé un recours contre CB devant les juridictions autrichiennes en invoquant le fait que les avocats étaient responsables du rejet par les juridictions slovaques de l'opposition qu'ils ont formée tardivement. Sur ce fondement, la demanderesse exige le remboursement du montant qu'elle a dû payer à la suite de la procédure d'exécution. Quant aux défendeurs, ils allèguent que le droit processuel slovaque n'est pas conforme au droit de l'Union européenne, dans la mesure où celui-ci ne permet pas le respect effectif des droits de la défense. La particularité de ce droit est qu'il fait courir deux délais simultanément : celui de l'opposition à l'acte notifié (une semaine) et celui du recours contre l'ordonnance (huit jours). Au vu de ces éléments, la juridiction de renvoi (le tribunal de district

de Bleiburg, Autriche) demande à la Cour de Justice de clarifier si l'art. 8-1 du règl. 1393/2007 (lu en combinaison avec l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) s'oppose à une telle réglementation nationale.

La Cour de Justice répond par l'affirmative. Bien que le règl. 1393/2007 ait pour but principal d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires, celui-ci ne peut être atteint en dépit du droit du destinataire de refuser la notification/signification d'un acte, qui relève de son droit fondamental à la protection juridictionnelle effective. En l'occurrence, étant donné que les délais d'opposition et de recours se sont pratiquement superposés, LKW n'a pas pu consacrer l'intégralité du délai d'une semaine, qui lui était reconnu par l'art. 8-1 règl. 1393/2007, à examiner s'il convenait d'accepter ou de refuser la réception de l'acte judiciaire en question, puisqu'il lui incombait également, au cours du même délai, de former, le cas échéant, recours à cet acte judiciaire. La Cour de Justice est d'avis que le délai de recours devrait commencer à courir après l'échéance du délai d'une semaine visé à l'art. 8-1 règl. 1393/2007.

**CJUE, 2 juin 2022, C-196/21, SR c. EW, ECLI:EU:C:2022:427 :**

La traduction des documents dans une langue étrangère, qui s'impose fréquemment dans les litiges internationaux, peut entraîner des coûts significatifs. D'où l'importance de clarifier la personne qui doit en supporter la charge, ce qui est l'objet de l'affaire C-196/21.

Le litige a pour origine la contestation d'un jugement de divorce impliquant SR et EW ainsi que l'attribution de l'autorité parentale de leur enfant mineur. Les parents étant en désaccord avec le jugement des juridictions roumaines de première instance, tous deux ont interjeté un appel contre ledit jugement devant la juridiction de renvoi, le tribunal de grande instance d'Ilfov (Roumanie). Le 5 juillet 2018, le frère, la sœur et le grand-père paternel de l'enfant (FB, CX et IK), dont la résidence se trouve en France, ont demandé à intervenir au soutien d'EW. La juridiction de renvoi estime qu'il revient aux parties d'assurer la traduction (en français) des demandes d'intervention à notifier/signifier selon l'art. 5-2 du règl. 1393/2007, ce que SR et EW contestent. Ces derniers soutiennent que la juridiction de renvoi doit être considérée comme étant le « requérant », aux fins de l'application de cette disposition et que la responsabilité, respectivement le coût de la traduction des demandes incombe au tribunal.

La question préjudicielle a pour objet de clarifier l'interprétation de l'art. 5-2 règl. 1393/2007. La Cour de Justice commence par observer que le règlement opère une distinction entre la personne du « requérant », qui prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l'acte, et la juridiction ou l'autorité compétente saisie dans l'État membre d'origine, qui peut éventuellement statuer sur une prise en charge des frais différente. Par ailleurs, le rapport explicatif interprétant la convention de 1997 relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale précise que « le terme "requérant" vise, dans tous les cas, la partie intéressée à la transmission de l'acte. Il ne peut pas s'agir, par conséquent, du tribunal » (JO 1997, C 261, p. 26). Bien que la convention ne soit jamais entrée en vigueur, la Cour de Justice estime que celle-ci n'en est pas moins pertinente pour ce qui a trait à l'interprétation du règl. 1393/2007. L'objectif poursuivi par le règlement confirme cette conclusion. En effet, celui-ci se doit d'assurer « un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux du destinataire de l'acte, au moyen d'une conciliation des objectifs d'efficacité et de rapidité de la transmission des actes de procédure avec l'exigence d'assurer une protection adéquate des droits de la défense du destinataire de ces actes » (cette décision, pt. 44). Or, s'il revenait à la juridiction de renvoi d'assumer les frais de notification/signification des actes, celle-ci perdrait son impartialité, dans la mesure où elle deviendrait « requérante » et donc partie intéressée. Au vu de ces éléments, force est de conclure que la juridiction qui ordonne la transmission d'actes judiciaires à des tiers qui demandent à intervenir à la procédure n'est pas le « requérant » au sens de l'art. 5-2 règl. 1393/2007.

**V – Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer**

**CJUE, 19 mai 2022, C-722/21, Ordonnance de la Cour (huitième chambre) dans une procédure engagée par Frontera Capital SARL, ECLI:EU:C:2022:412 :**

Bien que la Cour de Justice ait considéré que la demande à l'origine de cette affaire était manifestement irrecevable, elle a pour mérite de préciser la notion de « juridiction » habilitée à présenter des questions préjudicielles conformément à l'art. 267 TFUE.

À la demande de Frontera Capital Sàrl, société de droit luxembourgeois, un notaire appartenant à la chambre des notaires d'Andalousie (Espagne) a délivré, au cours du mois de novembre de 2015, plusieurs injonctions de payer européennes à l'égard de différents débiteurs ayant leur résidence habituelle en Espagne. La direction générale des registres et du notariat, organe administratif dont relèvent les notaires en Espagne, a infligé à cette dernière une sanction pour violation de la loi espagnole sur le notariat. Au vu des fonctions juridictionnelles que la notaire concernée exerce dans le cadre du règl. 1896/2006, celle-ci s'estime habilitée à questionner la Cour de Justice sur l'application dudit règlement à travers la procédure de la question préjudicielle (art. 267 TFUE).

Par voie d'ordonnance, la Cour de Justice rejette la demande manifestement infondée de la notaire, qui ne peut être qualifiée de « juridiction » au sens de l'art. 267 TFUE. À cet égard, elle rappelle que différents éléments permettent de qualifier un organisme de renvoi de « juridiction ». L'on tiendra notamment compte de « l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application, par ledit organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance » (cette décision, pt. 12). De plus, comme le mécanisme de l'art. 267 TFUE a pour objectif d'orienter l'organisme de renvoi quant à l'interprétation du droit européen dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, il est nécessaire qu'un litige soit pendu devant un tel organisme. Or, cette condition fait manifestement défaut en l'espèce : la notaire concernée n'est saisie d'aucun litige.